Commune de Saint Clair sur Epte

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Pontoise – Canton de Vauréal

Nombre de membres en exercice: 14 **Présents :** 10 **Votants:** 13	**Séance du vendredi 13 décembre 2024** L'an deux mille vingt-quatre et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Christophe DEPONT. **Sont présents:** Christophe DEPONT, Dominique COURTI, Fernand DUSSURE, Chantal TOUTTAIN, Jean Guy COLLURA, Pascal PERRIN, Sandra SOPHIYAIR, Nadia DEBBAH, Joël LEFEBVRE, Evelyne MAILLARD **Représentés:** Angélique BENOIST par Chantal TOUTTAIN, Carole FAJOU par Dominique COURTI, Djamila COTTIN par Fernand DUSSURE **Excuses:** **Absents:** Nicolas GILBERT **Secrétaire de séance:** Jean Guy COLLURA

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 26 juillet 2024

2. Décision du Maire n° 2024-01 convention de service de remplacement et/ou soutien de la commune de Saint-Clair-sur-Epte

3. Dossiers finances
- Budget Eau : DM n°2
- Dépenses investissement BP 2025
- Admission en non valeur
- Demande de subvention 2025 du Téléthon

4. Dossier eau
- Marché renouvellement Délégation de Service Public (DSP) Assainissement et Eaux Pluviales : Approbation du délégataire
- Redevance eau potable
- Redevance assainissement collectif

5. Redevance GRDF

6. SIAA
- Retrait de la commune de Chatenay en France
- Adhésion de la commune de Hodent
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) 2023
- Approbation de modifications des statuts du SIAA

7. Autorisations diligences vente parcelle communale

8. CIG : Renouvellement de la convention assistance retraite CNRACL

9. Infos et points divers

♦ Incident du 28/11/2024

~~~~~~

Monsieur le Maire demande au début de séance, l'autorisation du Conseil Municipal pour rajouter un point à l'ordre du jour intitulé "Budget commune : DM n°1"

Le Conseil Municipal accepte.

1. Approbation du procès-verbal du 26 juillet 2024

Le procès-verbal est approuvé.

2. Décision du Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention mise en place avec E.I. Armelle BLOT relative au remplacement et/ou soutien administratif de la commune de Saint-Clair-sur-Epte.

3. Dossiers finances

- Budget commune : DM n° 1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget commune de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DF		RF	0
6811-042	+ 12 549,12 €		
60612	- 12 549,12 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	

DI		RI	
21531-041	4 098,90 €	2804181-040	+ 12 549,12 €
2128	+ 12 549, 12 €	203-041	+ 4 098,90 €
TOTAL	16 648,02 €	TOTAL	16 648,02 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VOTE le réajustement ci-dessus.
~~~~~~

- Budget eau : DM n° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DF		RF	
6811-042	72 542,13 €	777-042	33 809,07 €
61523	- 38 733,06 €		
TOTAL	33 809,07 €	TOTAL	33 809,07 €

DI		RI	
1391-040	33 809,07 €	2803-040	24 746,03 €
2158	38 733,06 €	28158-040	47 796,10 €
TOTAL	72 542,13 €	TOTAL	72 542,13 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

VOTE le réajustement ci-dessus.

- Dépenses d'investissement BP 2025

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 5 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024 pour le budget commune

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Admission en non valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Considérant la demande de Monsieur Vincent Lefevre, Responsable du Service de Gestion Comptable de Magny en Vexin

Monsieur le Maire expose ce qui suit : Le comptable public propose l'admission en non-valeur de la liste des créances arrêtée à la date du 30 août 2024.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances douteuses sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'approuver la proposition de non valeur

DECIDE qu'elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non valeur sur le budget primitif 2024

A noter : Le Conseil Municipal est contre cette réforme financière qui est imposée par le Service de Gestion Comptable (SGC).

- Demande de subvention 2025 du Téléthon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande du AFM TÉLÉTHON

Considérant le budget primitif 2024 de la commune

Monsieur le Maire présente la situation financière du AFM TÉLÉTHON qui sollicite différentes communes pour une subvention.

Monsieur le Maire propose d'accorder à l'AFM TÉLÉTHON une subvention d'un montant de 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ACCORDE au AFM TÉLÉTHON une subvention communale d'un montant de 500 €

DIT que cette subvention sera mandatée sur le compte 65748 de la commune

4. Dossier eau

- Marché renouvellement Délégation de Service Public (DSP) Assainissement et Eaux Pluviales : Approbation du délégataire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants et ses article R.1411-1 et suivants ainsi que l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 (et l'article 40 de ratification de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique),

Vu la délibération en date du 5 juillet 2024 approuvant le principe d'une Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'assainissement

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'ouverture et de l'analyse des candidatures et des offres, établi lors de sa réunion du 25 septembre 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des offres initiales établi lors de sa réunion du 25 octobre 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de service public en charge de l'analyse des offres finales des candidats établi lors de sa réunion du 22 novembre 2024, et émettant un avis favorable à l'engagement des négociations avec les deux candidats ayant remis des offres,

Vu le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation du service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du délégataire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

Considérant que l'ensemble contractuel est composé du contrat de délégation de service public et de ses annexes,

Considérant qu'au terme des négociations, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'approbation de l'offre finale de la Société VEOLIA, dans la mesure où cette offre répond à l'ensemble des attentes de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **ARTICLE 1er : d'approuver** le choix de la société VEOLIA en qualité de délégataire du service public de l'assainissement communal de la Commune de St Clair sur Epte pour une durée de 5 ans ;
- **ARTICLE 2 : d'approuver** les termes du contrat de délégation et ses annexes, notamment le montant des tarifs et le règlement de service ;

- **ARTICLE 3 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation avec cette société et les actes qui en découlent.

<u>- Redevance eau potable</u>

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Saint-Clair-sur-Epte et SUEZ entré en vigueur le 18 décembre 2017 et notamment son article 10.4 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
    Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€/m^3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à

la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0,017 € /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

<u>- Redevance Assainissement</u>

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° CA24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Saint-Clair-sur-Epte et SUEZ entré en vigueur le 1er janvier 2016 et notamment son article 8.1 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
  il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément

au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0,0267 € /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

5. Redevance GRDF

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

- Que ce montant soit revalorisé chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

6. SIAA

- Retrait de la commune de Chatenay en France

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée :

De la demande de l'approbation du retrait du syndicat intercommunal d'assainissement autonome des collectivités suivantes :

- Chatenay en France (en date du 16 mars 2024)

Et de l'acceptation desdits retraits par le comité syndical réuni le 28 novembre 2024.

Le conseil,

VU l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE D'ACCEPTER

L'approbation du retrait du Syndicat Intercommunal d'assainissement autonome des collectivités suivantes :

- Chatenay en France (en date du 16 mars 2024)

- Adhésion de la commune de Hodent

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée :

- de la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes :

  - HODENT (par délibération du 4 Novembre 2024)

Et de l'acceptation des adhésions par le comité syndical réuni le 28 novembre 2024.

.

Le conseil,

VU l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE D'ACCEPTER

- l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes :
    - HODENT

- Approbation de modifications des statuts du SIAA

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée :

De la demande de l'approbation de modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA).

Et de l'acceptation desdites modifications par le comité syndical réuni le 28 novembre 2024.

Le conseil,

VU l'arrêté préfectoral N° 389 du 13 novembre 1998 créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

VU les adhésions récentes des communes suivantes :

- Wy Dit Joli Village (arrêté préfectoral du 05/08/2024)
- Saint-Gervais (arrêté préfectoral du 05/08/2024)
- Bray-et-Lû (arrêté préfectoral du 05/08/2024)
- Banthelu (arrêté préfectoral du 26/12/2023)

VU la création de la nouvelle commune de Commeny résultant de la fusion de Gouzangrez et Commeny le 1er janvier 2023.

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE D'APPROUVER

La modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA)

7. Autorisations diligences vente parcelle communale

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° DE_54_2024 EN DATE DU 5 JUILLET 2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1

Vu l'avis de la SAFER en date du 26 juin 2024, portant sur l'estimation du terrain sis Hameau de Beaujardin et cadastré D 134

Considérant que la commune est propriétaire du terrain cité ci-dessus

Considérant que le terrain est à l'abandon depuis de nombreuses années

Considérant que la commune n'a aucun intérêt à conserver ce bien qu'elle n'exploite plus

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la proposition de vendre le bien sis Hameau de Beaujardin, cadastré D 134, pour un montant de 9 538,90 € (13 627 m² x 0,70 €), hors frais de Notaire (qui seront à régler par l'acquéreur).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de vendre le bien dont elle est propriétaire Hameau de Beaujardin et cadastré D 134

APPROUVE le paiement total d'un montant de 9 538,90 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en oeuvre de cette délibération y compris la signature de l'acte authentique

DIT que la recette ainsi obtenue sera versé au budget de la commune.

8. Renouvellement de la convention assistance retraite CNRACL

Vu la convention entre la collectivité et le centre de gestion interdépartemental de gestion de la grande couronne convenue pour trois ans concernant l'assistance retraite CNRACL,

Considérant que les frais d'intervention s'élèvent pour 2024, au tarif forfaitaire de 35,50 € par heure de travail,

Le centre interdépartemental de gestion peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL ci-dessous :

- L'immatriculation de l'employeur
- L'affiliation
- La demande de régularisation de services.
- La validation des services de non titulaire.
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec.
- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL
- Le dossier de demande de retraite
- Le droit à l'information : envoi des dossiers dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL.

Le service assistance retraite CNRACL peut proposer également :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimation de pension CNRACL
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe.
- Un appui technique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au service d'assistance retraite du CIG de Versailles,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à cette délibération.

9. Infos et points divers

- Village d'Avenir : La commune a candidaté pour l'étude de la rénovation énergétique de la salle des fêtes de l'Ermitage et du transfert de la mairie au Prieuré.
La commune bénéficie de ces deux études à titre gracieux dans le cadre du programme village d'avenir.

- Projets 2025 : Monsieur le Maire demande aux différentes commissions de se réunir prochainement afin de faire un point sur les projets pour l'année 2025.

- INSEE : Suite au recensement de la population en janvier et février 2022, la population de la commune de Saint-Clair-sur-Epte est de 988 habitants.

- Hameau de Beaujardin : La commune est en pour parler avec le Conseil Départemental du Val d'Oise sur la sécurisation du Hameau de Beaujardin qui devait être effectuée avant la fin d'année 2024.
Le Conseil Départemental du Val d'Oise a annoncé qu'aucune date n'était retenue pour ces travaux avant 2025.

- Incident du 28/11/2024 : Le 28 novembre dernier un incident a eu lieu, dans les locaux de l'ancienne mairie. Suite à ce dernier, une enquête judiciaire est ouverte. Monsieur le Maire a immédiatement pris des dispositions afin que cela ne se reproduise plus.

- Eglise : Dans le cadre de l'étude de l'église, le cabinet Pallas Athena fera une restitution du projet aux élus le vendredi 20 décembre.

- Collecte de dons : La commune a fait appel à la Fondation du Patrimoine afin de mettre en place un appel aux dons pour l'église Notre Dame de Saint-Clair. Cette collecte devrait être lancée le 16 juillet 2025 lors de la Procession.

- Marché de Noël : Suite aux intempéries du 7 décembre dernier, le Conseil Municipal a été contraint d'annuler le marché de Noël de la commune. Malgré cette annulation, les animations mises en place pour les enfants ont pu avoir lieu.

- ENEDIS : Monsieur le Maire va prendre contact avec ENEDIS afin de régler le problème de microcoupures très récurent sur le territoire communal.

- Véhicules tampons : Un point a été fait sur les véhicules tampons stationnés sur la commune.
Certains ont déjà fait l'objet d'un signalement par l'élue référente.

Fin de séance : 21h45